

Préfecture de l'Ain
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des réglementations
Références : ACM

PREFET DE L'AIN

COPIE

Arrêté préfectoral mettant en demeure la SAS CHARDON ET COUCHOUD à DAGNEUX

Le Préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 août 1993 autorisant la SAS CHARDON ET COUCHOUD à exploiter un atelier de traitement de surfaces à DAGNEUX ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2010 fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la SAS CHARDON ET COUCHOUD à DAGNEUX faisant suite à la présentation du bilan décennal de fonctionnement de ses activités,
- VU les résultats d'analyses sur les prélèvements effectués sur les rejets atmosphériques des 14 conduits de l'établissement en 2014 et 2015,
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement transmis le 12 février 2016, suite à l'inspection réalisée sur le site le 7 octobre 2015,
- VU le courrier de l'inspecteur de l'environnement du 12 février 2016 transmettant à la SAS CHARDON ET COUCHOUD le rapport d'inspection ainsi que le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure,
- VU l'absence de réponse de la SAS CHARDON ET COUCHOUD suite à cette transmission,

CONSIDERANT que les concentrations en zinc et en acidité totale dans les rejets atmosphériques dépassent largement les valeurs limites d'émission (plus de deux fois) définies à l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2010,

CONSIDERANT que ces non-conformités se sont répétées en 2014 et 2015,

CONSIDERANT que la SAS CHARDON ET COUCHOUD n'a mené aucune réflexion permettant d'avoir des garanties quant à un retour à une situation conforme,

CONSIDERANT que les vitesses et débits mesurés sont inférieurs aux conditions générales de rejet définies à l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2010,

CONSIDERANT que les conditions de mesure des conduits s'avèrent également non conformes aux exigences édictées à l'article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2010 (nombre d'orifices et de ligne d'échantillonnage, longueur droite pour les mesures, plate-forme de mesure...) telles que :

- conduits 1,6,14 : longueur droite amont < 5 x diamètre hydraulique, 1 seul orifice et 1 seule ligne d'échantillonnage alors qu'il en faut 2, pas de zone de dégagement, accès non sécurisé ;
- conduit 3 : 1 seul orifice et 1 seule ligne d'échantillonnage alors qu'il en faut 2, pas de zone de dégagement, accès non sécurisé.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er}: La SAS CHARDON ET COUCHOUD est mise en demeure, dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé à DAGNEUX – ZI – chemin de la Plaine, de respecter les dispositions de :

• l'article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2010 en :

- transmettant, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, des propositions de mise en sécurité des accès aux points de mesures, de mise en conformité des points de rejets et / ou une expertise garantissant que les mesures effectuées restent représentatives malgré ces non-conformités,
- réalisant, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, les travaux nécessaires à cette mise en conformité.

• l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2010 et / ou de porter à la connaissance du préfet tout élément justifiant de modifier les valeurs prescrites dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

• l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2010 dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : L'inobservation des conditions précitées pourra entraîner l'application des sanctions prévues aux articles L.171-8 et L.173-2 du Code de l'environnement.

Article 3 : En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale de la mairie de DAGNEUX pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, au préfet

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au président de la SAS CHARDON ET COUCHOUD - ZI – chemin de la Plaine – 01120 DAGNEUX ;

- et dont copie sera adressée :

- au maire de DAGNEUX,

- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 9 mars 2016

Le Préfet,
Pour le préfet,
la secrétaire générale



Caroline GADOU